

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
M. Laqhila

ARTICLE 7

Rétablir cet article 7 dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est abrogé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2005, un abattement de 20 % était pratiqué sur les revenus d'activités indépendantes commerciales, artisanales, libérales ou agricoles réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition en contrepartie de l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA).

Pour tenir compte, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu, certains revenus qui n'entraient pas dans le champ d'application de cet abattement sont multipliés par 1,25 pour le calcul de l'impôt dû.

Pour les revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, cette mesure de correction prend la forme d'une majoration de 1,25 du bénéfice imposable lorsque leurs titulaires sont soumis à un régime réel d'imposition et ne sont pas adhérents d'un OGA.

Cette mesure ne se justifie plus aujourd'hui au regard des pratiques comptables des entreprises. Sa suppression, que je demandais dès l'examen de la loi de finances 2018, s'inscrit dans le cadre de la simplification du régime fiscal des professionnels.

Par ailleurs, dans le contexte de crise économique que nous traversons, la suppression de cette majoration permettra aux entreprises concernées de bénéficier d'une réduction de l'imposition de leurs bénéfices, de nature à faciliter la reprise de leur activité. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de supprimer cette règle de majoration dès 2021.